

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

a313.fr

Demande n° FR-2024-04102



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Pharma Développement

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : a313.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 décembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 décembre 2024

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 octobre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 novembre 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 décembre 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 décembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <a313.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans captures d'écran et notes de bas de page]

« 1. FAITS ET PROCÉDURE

PRÉSENTATION

1. La société Pharma Développement est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 352563084 et dont le siège social se trouve Chemin de Marcy, Zone Industrielle, 58800 Corbigny, France (Pièce n° 1 – Extrait Kbis issu de la base de données « Data » de l'INPI disponible à l'adresse suivante : <https://data.inpi.fr/entreprises/352563084?q=352563084#352563084>).

2. Elle est un laboratoire pharmaceutique créé en 1991, spécialisé dans le développement et la distribution de médicaments, de compléments alimentaires, de dermo-cosmétiques, de produits de soin et d'hygiène de la peau, de produits diététiques, ou d'aliments destinés à des fins médicales spéciales : <https://www.pharmadeveloppement.com/?lang=en/> (Pièce n° 2 – Pages extraites du site internet de la société Pharma Développement)

3. La société Pharma Développement est notamment titulaire de la marque A313 faisant en particulier l'objet des enregistrements de marque suivants en France (ci-après collectivement dénommées Marque A313), cette liste n'étant pas exhaustive (Pièces n° 3 à 6 – Fiches des marques A313 extraites de la base de données de l'INPI ou de l'OMPI) :

1. A313, marque française n° 4236170, déposée le 23 décembre 2015 et enregistrée le 22 avril 2016 en classe 5 ;

2. A313, marque française n° 4531541, déposée le 7 mars 2019 et enregistrée le 5 juillet 2019 en classe 3 ;

3. A313, marque française n° 4866143 déposée le 3 mai 2022 et enregistrée le 2 septembre 2022 en classes 3 et 5 ;

4. A313, enregistrement international n° 1 682 997, déposé le 15 septembre 2022 sous priorité de l'enregistrement français n° 4866143, désignant en particulier l'Union Européenne.

4. Le plus ancien droit de marque dont a pu bénéficier la société Pharma Développement remonte a minima à 1965 en vertu de la marque française n° 1587321 du 4 avril 1990 couvrant des produits pharmaceutiques en classe 5, qui est un renouvellement de la marque française n° 1151362 du 11 juin 1980, elle-même renouvellement de la marque française n° 261307 du 22 juillet 1965 (Pièce n° 7 – Fiche marque française n° 1587321 extraite de la base de données de l'INPI).

5. La Marque A313 est utilisée depuis de nombreuses années pour du rétinol (vitamine A) prenant la forme de capsules ou de pommade (Pièce n° 8 – Pages extraites du dictionnaire Vidal disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.vidal.fr/medicaments/substances/rethinol-3037.html>

<https://www.vidal.fr/medicaments/gammes/a-313-2.html>

<https://www.vidal.fr/medicaments/a-313-200-000-ui-100-g-pom-3.html>)

6. Les produits revêtus de la Marque A313 sont utilisés dans le traitement d'appoint des irritations de la peau, aussi appelées dermites irritatives.

7. Le statut réglementaire des produits revêtus de la Marque A313 peut varier en fonction de la législation du pays concerné. En France, ils bénéficient du statut de médicament, dont la commercialisation est réservée aux officines de pharmacie.

NOM DE DOMAINE LITIGIEUX

8. Il a été porté à la connaissance de la société Pharma Développement que le nom de domaine a313.fr a été réservé en date du 7 décembre 2019, et renouvelé depuis lors au nom d'une personne physique, dont l'identité est anonymisée (Pièce n° 9 – Whois du nom de domaine a313.fr extrait de la base de données de l'AFNIC).

9. Ce nom de domaine est valide jusqu'au 7 décembre 2024, sous réserve de renouvellement.

10. Depuis sa réservation et jusqu'à très récemment, ce nom de domaine litigieux pointait vers un site Internet rédigé en langue anglaise. Ce site se prétendait émaner de la société Asa Distribution et se présentait comme un revendeur exclusif des produits revêtus de la Marque A313 aux Etats-Unis et au Canada (Pièce n° 10 – Pages extraites du site internet a313.fr en date du 10 juillet 2023).

11. Si un contrat de distribution a été signé entre la société Pharma Développement et la société Asa Distribution, celui-ci a été rompu en 2023 sur initiative de la société Pharma Développement pour faute émanant de la société Asa Distribution.

PROCÉDURE

12. Une demande de levée d'anonymat a été déposée par acte du 6 octobre 2023 dont il ressort que le titulaire est Monsieur [Prénom Nom].

13. Par lettre du 15 décembre 2023, le conseil français de la société Pharma Développement, sur mandat de cette dernière, a mis en demeure le Titulaire, de lui indiquer ses liens avec la société Asa Distribution et de lui transférer volontairement le nom de domaine a313.fr en raison de l'atteinte portée à ses droits de propriété intellectuelle antérieurs (Pièce n° 11 – Copie de la lettre de mise en demeure adressée au Titulaire ; Pièce n° 11.1 – Traduction de la pièce n° 11).

14. Par courriel du 27 décembre 2023, Monsieur [Prénom Nom] indique n'avoir aucun lien avec la société Asa Distribution (Pièce n° 12 – Copie du courriel du 27 décembre 2023 adressé par le Titulaire au Conseil de la société Pharma Développement ; Pièce n° 12.1 – Traduction de la pièce n° 12).

[capture]

15. Par courriel du 15 janvier 2024, le Titulaire indique être disposé à transférer le nom de domaine

a313.fr en contrepartie du versement d'une somme de 25 000 euros (contre la somme de 2 000 Euros proposé par la société Pharma Développement pour récupérer les extensions .fr et .es à titre de compensation financière), sans communiquer la moindre explication sur la méthode d'évaluation malgré les demandes (Pièce n° 13 – Courriel du 15 janvier 2024 adressé par le Titulaire au Conseil de la société Pharma Développement SAS ; Pièce n° 13.1 – Traduction de la pièce n° 13) :

[capture]

16. C'est dans ces circonstances que la société Pharma Développement a introduit la présente procédure Syreli devant le Collège de l'AFNIC sur le fondement des articles L. 45-1 et suivants du code des postes et des communications électroniques ainsi que du règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 14 mars 2016, entré en vigueur le 22 mars 2016.

17. La société Pharma Développement SAS sollicite respectueusement du Collège de l'AFNIC de reconnaître recevable et bienfondée sa demande de transmission du nom de domaine litigieux, sur le fondement des articles L. 45-1 et suivants du code des postes et des communications électroniques ainsi que de l'article I-iii du règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 14 mars 2016.

2. DISCUSSION

INTÉRÊT À AGIR

18. Aux termes de l'article 45-2 du code des postes et des communications électroniques, le requérant justifie d'un intérêt à agir lorsque l'existence même du nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

19. En l'espèce, et comme exposé dans le paragraphe sous 3, la société Pharma Développement est titulaire de la Marque A313.

20. La société Pharma Développement dispose donc de droits de propriété intellectuelle produisant ses effets sur le territoire français, ainsi que de l'autorisation de mise sur le marché y relative.

21. Enfin, cette dernière certifie n'avoir engagé aucune procédure ou extrajudiciaire à l'encontre du Titulaire.

22. Le Collège de l'AFNIC ne pourra ainsi que constater que la société Pharma Développement, est recevable à agir à l'encontre du Titulaire, réservataire du nom de domaine a313.fr.

ATTEINTE AU DROITS DE LA SOCIÉTÉ REQUÉRANTE

23. Le nom de domaine a313.fr reproduit à l'identique la Marque A313.

24. La réservation du nom de domaine a313.fr par un tiers non autorisé crée un risque de confusion pour le consommateur français, qui est amené à croire que le nom de domaine litigieux constitue l'extension française des sites internet promouvant ou commercialisant les produits revêtus de la Marque A313.

25. Cette réservation a également pour effet d'immobiliser le nom de domaine litigieux au détriment de la société Pharma Développement qui devrait en être le titulaire légitime.

26. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que, en France, les produits revêtus de la marque A313 bénéficient du statut de médicaments, et que leur commercialisation est réglementée en particulier au regard des articles L.5124-12 et L. 5124-23 du code de la santé publique.

27. Depuis 2013, la vente en ligne de médicaments est strictement encadrée en France et les seuls médicaments non soumis à prescription obligatoire peuvent être vendus sur Internet autorisé par une agence régionale de santé (ARS) et disposant d'un logo permettant d'identifier le site. A l'évidence, le site internet vers lequel pointait jusqu'à très récemment le nom de domaine n'est pas sous le contrôle d'une officine de pharmacie.

28. Le Collège de l'AFNIC ne pourra ainsi que constater l'atteinte aux droits de la société Pharma Développement.

ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME ET MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

29. En application de l'article R. 20-44-43 du code des postes et des communications électroniques, l'intérêt légitime peut notamment être caractérisé par « le fait pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

30. En l'espèce, le Titulaire ne justifie aucunement de l'existence d'un intérêt légitime sur la dénomination A313.

31. Une recherche sur la base de données de l'INPI ne donne aucun résultat au nom du Titulaire en tant que déposant d'une marque A313 produisant ces effets sur le territoire français (Pièce n° 14 – Liste de résultats d'une recherche portant sur [Prénom Nom] extraite de la base de données de l'INPI).

32. Le Titulaire n'a pas de lien juridique ou commercial avec la société Pharma

Développement, ni ne bénéficie d'aucune autorisation, de droit ou de licence pour la réservation, l'exploitation ou l'usage du nom de domaine litigieux a313.fr ; ce qu'il confirme d'ailleurs.

33. Il n'existe de surcroît aucune relation d'affaires entre la société Pharma Développement et le Titulaire.

34. Ce dernier n'est donc nullement fondé à prétendre à un quelconque intérêt légitime.

35. Bien plus, le comportement du Titulaire ne peut que caractériser sa mauvaise foi.

36. L'article L. 20-44-43 du code des postes et des communications électroniques dispose que la mauvaise foi se caractérise en particulier « par le fait, pour le titulaire d'un nom de domaine :

37. – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

38. – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

39. – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

40. Cette liste n'est aucunement exhaustive et d'autres comportements sont susceptibles de caractériser la mauvaise foi de son Titulaire.

41. Dans le présent cas d'espèce, le comportement de ce dernier est empreint d'une mauvaise foi caractérisée et patente.

42. Au vu des informations communiquées, le Titulaire a exploité le nom de domaine pour vendre des produits non autorisés par la société Pharma Développement, dont la commercialisation est, au surplus strictement règlementée, et sollicite aujourd'hui leur rétrocession en contrepartie d'une somme d'argent conséquente.

43. La mauvaise foi du Titulaire ne fait dès lors aucun doute.

44. C'est donc l'absence d'intérêt légitime et en toute mauvaise foi, que le Titulaire a réservé et renouvelé le nom de domaine litigieux, en fraude des droits de la société Pharma Développement.

45. La suppression par le Titulaire du contenu du site, après que la société Pharma Développement l'a mis en demeure est une preuve évidente que le nom de domaine contesté a été enregistré et utilisé de mauvaise foi.

46. De telles modifications apportées à un site Internet après avoir été informé d'un litige relatif à un nom de domaine constituent une preuve de mauvaise foi, conformément à une jurisprudence clairement établie.

47. En tout état de cause, le fait que le Titulaire ait modifié dans l'intervalle la page d'accueil de son site internet n'exclut pas que, à l'avenir, le Titulaire relance son activité et commercialise des produits contrefaisants, en se présentant comme un distributeur officiel de la société Pharma Développement ou comme la société Pharma Développement.

48. Ce risque de reprise d'activité est d'ailleurs réel, le site reproduisant l'encart suivant (Pièce n° 15 – Capture d'écran du site internet a313.fr au 29 octobre 2024) :

[capture d'écran]

49. La mention « A313.FR COMING SOON" (traduite en française par A313.FR BIENTÔT DE RETOUR) laisse craindre une commercialisation prochaine de produits revêtus de la Marque A313. Cette situation engendrerait des conséquences néfastes pour la société Pharma Développement, en termes financiers et d'image ainsi que des risques graves pour l'ordre public et la santé des consommateurs.

50. Il est donc primordial que la titularité du nom de domaine 313.fr revienne à la société

Pharma Développement, seule détentrice des droits de marque et de l'autorisation de mise sur le marché y relative.

MESURE DE REPARATION SOLLICITEE : TRANSFERT

51. En application de l'article 5.1 de la charte de nommage de l'AFNIC combiné au règlement du système de résolution de litiges, la société requérante, immatriculée en France, est fondée à demander la transmission du nom de domaine litigieux à son profit.

52. En application des articles L. 45-2 et L.45-6 du code des postes et des communications électroniques et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011, la société Pharma Développement invite ainsi respectueusement le Collège de l'AFNIC, à :

53. – Reconnaître l'intérêt à agir de la société Pharma Développement,

54. – Déclarer que le nom de domaine a313.fr porte atteinte aux droits de la société Pharma Développement ;

55. – Reconnaître que le Titulaire ne justifie d'aucune intérêt légitime et qu'il a agi de mauvaise foi ;

56. – Dire que le nom de domaine a313.fr a été réservé et renouvelé en contravention des dispositions de l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques ;

57. – Ordonner le transfert du nom de domaine a313.fr à la société Pharma Développement.

LISTE DES PIÈCES

Pièce n° 1 Extrait Kbis issu de la base de données « Data » de l'INPI

Pièce n° 2 Pages extraites du site internet de la société Pharma Développement

Pièce n° 3 Pages relatives à la marque française n° 4236170 extraites de la base de données de l'INPI

Pièce n° 4 Pages relatives à la marque française n° 4531541 extraites de la base de données de l'INPI

Pièce n° 5 Pages relatives à la marque française n° 4866143 extraites de la base de données de l'INPI

Pièce n° 6 Pages relatives à la désignation européenne de l'enregistrement international n° 1 682 997 extraites de la base de données de l'OMPI

Pièce n° 7 Pages relatives à la marque française n° 1587321 extraites de la base de données de l'INPI

Pièce n° 8 Pages extraites du dictionnaire Vidal

Pièce n° 9 Whois du nom de domaine a313.fr extrait de la base de données de l'AFNIC

Pièce n° 10 Pages extraites du site internet a313.fr en date du 10 juillet 2023

Pièce n° 11 Copie de la lettre de mise en demeure adressée au Titulaire

Pièce n° 11.1 Traduction de la pièce n° 11

Pièce n° 12 Copie du courriel du 27 décembre 2023 adressé par le Titulaire au Conseil de la société Pharma Développement ;

Pièce n° 12.1 Traduction de la pièce n° 12

Pièce n° 13 Courriel du 15 janvier 2024 adressé par le Titulaire au Conseil de la société Pharma Développement SAS

Pièce n° 13.1 Traduction de la pièce n° 13 »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 décembre 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le

Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le domaine a313.fr a été initialement enregistré à une époque où il était disponible gratuitement et m'appartient exclusivement avec tous les droits légaux. Il n'a jamais enfreint ni violé aucun droit de propriété intellectuelle. Les domaines dont je dispose sont utilisés uniquement pour mes intérêts et projets personnels, et le prix proposé reflète la valeur basée sur ces engagements personnels. De plus, le domaine n'a jamais été inactif ou désactivé ; il a toujours été maintenu dans un état actif, en construction ou en service. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des notices complètes de marques (annexes 3 à 7) fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <a313.fr> est identique aux marques suivantes du Requéant :

- La marque verbale française « A313 » numéro 4236170 enregistrée le 23 décembre 2015 pour la classe 5 ;
- La marque verbale française « A313 » numéro 4531541 enregistrée le 7 mars 2019 pour la classe 3 ;
- La marque verbale française « A313 » numéro 4866143 enregistrée le 3 mai 2022 pour les classes 3 et 5 ;
- La marque verbale internationale, désignant l'Union européenne, « A313 » numéro 1682997 enregistrée le 2 août 2022 pour les classes 3 et 5.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <a313.fr> est identique aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale française « A313 » numéro 4236170 enregistrée le 23 décembre 2015.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société PHARMA DEVELOPPEMENT immatriculée depuis le 1^{er} janvier 2000 sous le numéro 352 563 084 et exerçant comme activité principale « *Préparation vente en gros et distribution en gros de tous produits pharmaceutiques et diététiques commercialisation au nom et pour le compte de mandants de tous produits marchandises biens meubles corporels et incorporels brevets savoir faire et tous droits de propriété industrielle réalisation de toutes études recherches études de marche conseils et toutes prestations de services pouvant se rattacher à l'objet social commerce de gros de toutes boissons alcoolisées préparation, vente en gros et distribution en gros de tous médicaments vétérinaires* » (annexe 1) ;
- Le Requérant est un laboratoire pharmaceutique créé en 1991, spécialisé dans le développement et la distribution de médicaments, de compléments alimentaires, de dermo-cosmétiques, de produits de soin et d'hygiène de la peau, de produits diététiques, ou d'aliments destinés à des fins médicales spéciales (annexe 2) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « A313 » couvrant des produits tels que « *préparations chimiques à usage médical ou pharmaceutiques* » (annexe 3) ;
- La marque A313 est utilisée pour du rétinol (vitamine A) prenant la forme de capsules ou de pommade, selon le site de référence des produits de santé « VIDAL » (annexe 8) ;
- En France, les produits revêtus de la marque A313 bénéficient du statut de médicaments, et leur commercialisation est règlementée en particulier au regard des articles L.5124-12 et L. 5124-23 du code de la santé publique ;
- Le nom de domaine <a313.fr> a été enregistré le 7 décembre 2019 par une personne physique ;
- Selon le Requérant, le Titulaire « *n'a pas de lien juridique ou commercial avec la société Pharma Développement, ni ne bénéficie d'aucune autorisation, de droit ou de licence pour la réservation, l'exploitation ou l'usage du nom de domaine litigieux a313.fr* » ;
- Les résultats INPI ne permettent pas de relever de marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <a313.fr> (annexe 14) ;
- Le nom de domaine <a313.fr> est exclusivement composé de la reprise intégrale des marques antérieures « A313 » du Requérant ;
- Le 10 juillet 2023, le nom de domaine <a313.fr> renvoyait vers un site web présentant un produit « *A313 Vitamin A Retinol Cream* » et le proposant à la vente, avec la mention « *BUY IT NOW* », sous forme de pommade dont le contenant reproduit la dénomination sociale et la marque « A313 » du Requérant (annexe 10) ;
- Le 14 décembre 2023, le conseil juridique du Requérant a adressé au Titulaire une lettre de mise en demeure pour lui rappeler ses droits et demander « *de cesser, sur quelque support ou sous quelque forme que ce soit, toute utilisation du signe A313, seul ou associé à tout autre mot ou élément figuratif, à quelque titre que ce soit, et de cesser toute commercialisation, notamment en France, des produits A313* » ainsi que la cession à titre gratuit du nom de domaine <a313.fr> (annexe 11) ;
- Le 27 décembre 2023, le Titulaire a répondu par voie électronique au conseil juridique du Requérant en contestant la violation des droits de propriété intellectuelle soulevée dans la lettre de mise en demeure et en indiquant que « *les noms de domaine mentionnés ne sont pas utilisés à des fins de vente, de publicité ou à d'autres fins liées aux catégories de produits ou de services enregistrées par [le Requérant]* » (annexe 12 et traduction) ;
- Le 15 janvier 2024, le Titulaire indique être disposé à transmettre le nom de domaine <a313.fr> au Requérant en contrepartie du versement d'une somme de 25 000 euros

(annexe 13), « (contre la somme de 2 000 Euros proposé par la société Pharma Développement pour récupérer les extensions .fr et .es à titre de compensation financière), sans communiquer la moindre explication sur la méthode d'évaluation malgré les demandes », selon le Requérant ;

- Le 29 octobre 2024, le nom de domaine <a313.fr> renvoie vers une page web indiquant « A313FR COMING SOON Be the first to know when we launch. Promotions, new products and sales. Directly to your inbox » (annexe 15) ;
- Le Titulaire a répondu à la demande Syreli en indiquant « Le domaine a313.fr a été initialement enregistré à une époque où il était disponible gratuitement et m'appartient exclusivement avec tous les droits légaux. Il n'a jamais enfreint ni violé aucun droit de propriété intellectuelle. Les domaines dont je dispose sont utilisés uniquement pour mes intérêts et projets personnels, et le prix proposé reflète la valeur basée sur ces engagements personnels. De plus, le domaine n'a jamais été inactif ou désactivé ; il a toujours été maintenu dans un état actif, en construction ou en service ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <a313.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <a313.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <a313.fr> au profit du Requérant, la société PHARMA DEVELOPPEMENT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 décembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

